

ARRÊTÉ**PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE/ COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la route,

Vu le Code rural,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence.

ARRETE**Article 1^{er}** :

L'éclairage public Route du Tursan et Route des Bachettes (poste 001) sera coupé de 22h30 à 6h00 du matin.

L'éclairage public Quartier des Bidalons et route du Jeppe sera coupé de 22h à 6h00 du matin.

L'éclairage public de la zone artisanale sera coupé de 22h à 6h du matin.

Article 2 : Le présent arrêté, abroge et remplace, l'arrêté N° 2021/05 portant réglementation des heures de mise en service/ coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet des Landes. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des Infrastructures (si RD concernées),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Président du SYDEC.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU.

A BATS, le 22 décembre 2022

Le Maire

DUPOUY Jean-Marc

